

PRIS LE 0 8 JUIL 2022

ARRETE DU MAIRE

Services Techniques CL / AF

N° 187 / 2022

OBJET : Mise en place de conteneurs enterrés pour la collecte de déchets ménagers – rue de l'Egalité.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency, Vice-président délégué du Conseil général du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R 411-1 et suivants, R 417-10 et R 417-12,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT la demande de la société SULO France 9 route des champs fourgon 92230 Gennevilliers concernant la mise en place de conteneurs enterrés destinés à la collecte de déchets ménagers, pour le compte du groupe Immobilière 3 F.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Du 12 au 13 juillet 2022, la société SULO France est autorisée à procéder à la mise en place de conteneurs enterrés pour le groupe Immobilière 3 F.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit au droit du n°33-35 et du 39-31 rue de l'Egalité, ainsi que sur l'emprise du chantier et selon son avancement.

Article 3: La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier et le dépassement sera interdit.

Article 4: La largeur de la chaussée sera réduite et un alternat par feux tricolores sera mis en place.

<u>Article 5</u>: L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 6: Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier: les trayaux s'effectueront de 9h00 à 16h00.

<u>Article 7</u>: Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

<u>Article 8</u>: La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société SULO France sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 9: Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

<u>Article 10</u>: L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

<u>Article 11</u>: Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

<u>Article 12</u>: La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

<u>Article 13</u>: Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 14: La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société SULO France située 9 route des champs fourgon 92230 Gennevilliers.

Conseiller municipal Délégué aux travaux.